

BRANCHE BANQUE POPULAIRE

Accord relatif au comité des activités sociales et culturelles interentreprises BPCE

PREAMBULE

Le développement et la mutualisation d'activités sociales et culturelles dédiées aux salariés du Groupe BPCE participent au maintien d'un dialogue social de qualité. Ils traduisent également l'attention portée depuis plusieurs décennies par les partenaires sociaux à l'accès facilité des salariés, de leurs familles et en particulier de leurs enfants à des activités de loisirs et de culture.

Par un accord en date du 11 septembre 2019 et pour une durée de quatre ans à compter du 31 décembre 2019, les négociateurs de la Branche ont fixé les règles de fonctionnement du Comité des Activités Sociales et Culturelles Interentreprises » (ci-après dénommé « C.A.S.C.I.E ») de BPCE. Parallèlement, les membres du CASCIE ont été désignés pour un mandat de quatre ans débutant le 31 décembre 2019.

Ainsi, la renégociation de l'accord et le renouvellement des mandats, doivent-ils intervenir avant fin 2023.

Dès lors, le présent accord a pour objectif de fixer les règles de fonctionnement du C.A.S.C.I.E.

Les principales mesures prévues par le présent accord portent sur :

1. La composition du C.A.S.C.I.E et des commissions
2. Les modalités d'organisation du C.A.S.C.I.E.
3. Les moyens accordés aux membres du C.A.S.C.I.E. et de ses commissions.

ARTICLE 1 - CHAMP D'APPLICATION DE L'ACCORD

Le champ d'application de l'accord comprend l'ensemble des entreprises du réseau des Banques Populaires mentionné à l'article 5 - I de la loi n° 2009-715 du 18 juin 2009 relative à l'Organe Central des Caisses d'Épargne et des Banques Populaires.

ARTICLE 2 – CHAMP D’INTERVENTION DU COMITE DES ACTIVITES SOCIALES ET CULTURELLES INTERENTREPRISES

Le Comité des Activités Sociales et Culturelles Interentreprises assure l’organisation et la gestion des activités sociales et culturelles communes aux comités sociaux et économiques d’entreprise ou d’établissement (ci-après désignés « C.S.E ») adhérents et cotisants au C.A.S.C.I.E et au bénéfice exclusif des salariés des entreprises concernées. Il est composé de tous les C.S.E adhérents et cotisants.

En outre, il est en mesure de recevoir l’adhésion des C.S.E d’entités n’appartenant pas à la branche BP mais appartenant au Groupe BPCE et acceptant les conditions d’adhésion prévues à la convention visée aux articles R.2312-43, L.2316-23 et D.2316-7 du code du travail.

ARTICLE 3 - COTISATION

Les C.S.E adhérents et cotisants, versent au C.A.S.C.I.E une cotisation spécifique fixée à 0,225 % de la masse salariale (DSN) de chacune des entreprises concernées.

ARTICLE 4 - RESPONSABILITE CIVILE

Le C.A.S.C.I.E jouit de la personnalité morale et doit obligatoirement contracter une assurance appropriée au titre de sa responsabilité civile.

ARTICLE 5 - COMPOSITION DU C.A.S.C.I.E

Le C.A.S.C.I.E est constitué de la façon suivante :

- un représentant de BPCE SA en sa qualité de Groupement patronal, qui préside de droit ce comité, assisté d’une personne de son choix ayant voix consultative ;
- quinze membres représentant le personnel des entreprises dont le C.S.E est adhérent au C.A.S.C.I.E désignés selon les modalités précisées à l’article 6 du présent accord.

Un représentant de chaque Organisation Syndicale représentative au niveau de la Branche au jour de la signature du présent accord (ci-après « organisation syndicale ») et désigné selon les modalités précisées à l’article 7 du présent accord, peut assister aux réunions.

Les parties conviennent que la perte de représentativité au niveau de la branche d’une organisation syndicale durant l’application du présent accord est sans incidence sur les mandats de membres C.A.S.C.I.E et de représentant syndical au C.A.S.C.I.E, qui se poursuivent donc jusqu’à leur terme. Il en est de même s’agissant des nouvelles désignations pouvant le cas échéant intervenir en cas de fin de mandat anticipée, dans le respect des modalités prévues aux articles qui suivent.

Ce principe s’applique également aux membres des commissions.

ARTICLE 6 - DESIGNATION DES MEMBRES TITULAIRES ET REMPLAÇANTS

Les Organisations Syndicales représentatives au niveau de la branche au jour de la signature du présent accord (ci-après « Organisations Syndicales »), désignent les représentants du personnel pour quatre ans, parmi les membres élus titulaires ou suppléants des C.S.E adhérents et cotisants au C.A.S.C.I.E.

Les sièges sont répartis, entre les Organisations Syndicales, sur la base des résultats en voix tous collègues confondus du premier tour des dernières élections des C.S.E adhérents au C.A.S.C.I.E arrêtés au 6 décembre 2023. Il est fait application du système de la représentation proportionnelle au plus fort reste. En cas d'égalité des restes, le ou les sièges en balance sont attribués à l'Organisation Syndicale ayant obtenu le plus de voix.

Des remplaçants éventuels peuvent être désignés en même temps et dans les mêmes conditions que les membres titulaires auxquels ils peuvent se substituer en cas d'indisponibilité temporaire ou de défaillance définitive. La défaillance définitive des membres titulaires ou remplaçants du C.A.S.C.I.E est constituée par la perte du mandat électif de premier niveau, quelle qu'en soit la cause, ou par le retrait du mandat C.A.S.C.I.E confié par l'Organisation Syndicale.

Lorsque la perte de mandat de premier niveau concerne un membre du bureau ou un président de commission, ces derniers conservent leur crédit d'heures jusqu'à la prochaine plénière, à laquelle ils sont invités afin de présenter leur rapport d'activité.

Lorsque la perte de mandat de premier niveau concerne un membre titulaire ou remplaçant qui n'est ni membre du bureau ni président de commission, la perte du mandat C.A.S.C.I.E est immédiate.

En cas de vacance d'un poste de remplaçant, l'Organisation Syndicale concernée procède à une nouvelle désignation par courrier adressé au C.A.S.C.I.E avec une copie adressée à BPCE SA et à l'entreprise du remplaçant désigné dans un délai minimal de 3 semaines qui précède la réunion suivante. Cette désignation prend effet à compter de la réunion suivant la notification de la désignation et pour la durée du mandat restant à courir.

Il est convenu que, dans la situation exceptionnelle, où une Organisation Syndicale n'ayant qu'un seul poste au sein de cette instance ne pourrait être représentée, ni par le titulaire, ni par le remplaçant, l'Organisation Syndicale pourra désigner, pour la ou les réunions concernées, un salarié remplissant les conditions requises pour occuper ce poste. Pour mettre en œuvre cette possibilité, l'Organisation Syndicale devra se rapprocher de BPCE SA en justifiant de l'indisponibilité des collaborateurs précédemment mandatés.

ARTICLE 7 - DESIGNATION DES REPRESENTANTS SYNDICAUX

Un représentant de chaque Organisation Syndicale, appartenant à une entreprise dont le C.S.E est adhérent et cotisant au C.A.S.C.I.E, peut assister aux réunions. Il n'a pas nécessairement la qualité de membre d'un C.S.E ni celle de représentant syndical C.S.E.

La désignation de ce représentant est adressée, selon les cas, par le Délégué Syndical de Branche, la Confédération, la Fédération ou le Syndicat national affilié à la confédération ou à la Fédération au secrétariat du C.A.S.C.I.E, à l'employeur ainsi qu'à BPCE SA.

ARTICLE 8 - FUSION – ABSORPTION ENTRE DES ENTREPRISES DU CHAMP D'INTERVENTION DU C.A.S.C.I.E : CONSEQUENCE SUR LES MANDATS

Lorsque, suite à une fusion – absorption entre des entreprises du champ d'intervention du C.A.S.C.I.E ou suite à un transfert dans le cadre de l'article L1224-1 du code du travail entre ces mêmes entreprises, un membre titulaire du C.A.S.C.I.E perd son mandat d'élu au C.S.E, l'Organisation Syndicale l'ayant désigné peut maintenir son mandat C.A.S.C.I.E jusqu'à la proclamation du résultat des élections professionnelles de sa nouvelle entreprise, et dans une limite maximale de huit mois. L'Organisation Syndicale communique sa décision de maintien ou de non maintien du mandat au secrétariat du C.A.S.C.I.E, à BPCE SA et à l'employeur de l'intéressé dans un délai d'un mois. Le silence gardé plus d'un mois confirme la perte du mandat de membre titulaire du C.A.S.C.I.E.

Le délai maximal de huit mois et le délai d'un mois prévus ci-dessus ont pour point de départ le jour de la perte du mandat de premier niveau.

ARTICLE 9 – BUREAU

Le C.A.S.C.I.E élit parmi ses membres titulaires un secrétaire, un secrétaire adjoint, un trésorier et un trésorier adjoint, qui constituent, avec un autre membre titulaire du C.A.S.C.I.E, le bureau du comité.

Les parties signataires expriment le souhait que la composition du bureau assure ainsi la représentation de chaque Organisation Syndicale.

Le bureau a la possibilité de se réunir deux fois par trimestre, le temps passé par ses membres en réunion étant payé comme temps de travail.

Ce bureau peut se réunir en cas de besoin urgent sous un format « cellule de crise » détaillé dans le règlement intérieur du C.A.S.C.I.E.

ARTICLE 10 - REUNIONS PLENIERES

Le C.A.S.C.I.E se réunit en séance plénière quatre fois chaque année, sauf réunion exceptionnelle supplémentaire demandée par la majorité des membres titulaires.

En application des articles R. 2312-48 et L.2315-68 du code du travail l'une de ces quatre réunions plénières est intégralement consacrée à l'approbation des comptes. Elle se tient le même jour que la première plénière de l'année.

Le secrétaire arrête la date et l'ordre du jour des réunions en accord avec le président.

Le secrétaire établit les procès-verbaux des réunions à partir des minutes qui sont la base de référence. Le Secrétaire dispose de la liberté d'appréciation dans la rédaction, il n'est pas tenu de reporter « in extenso » les interventions des membres du C.A.S.C.I.E. Les intervenants peuvent demander que leurs textes figurent en annexe et sous leur responsabilité, au procès-verbal, à condition que ces textes soient courts et synthétiques et correspondent aux minutes.

Le Secrétaire devra, dans la mesure du possible, rédiger le procès-verbal et le diffuser un mois avant la réunion suivante.

ARTICLE 11 - COMMISSIONS

Article 11.1 – Missions et création

L'activité d'audit et de maîtrise des risques, l'activité vacances jeunes et l'activité séjours familles font l'objet de commissions dédiées.

En application des articles R. 2312-48 et L. 2315-44-1 du code du travail, une commission des marchés est mise en place. Elle a pour missions de proposer au C.A.S.C.I.E les critères retenus pour le choix des fournisseurs et des prestataires du C.A.S.C.I.E et la procédure des achats de fournitures, de services et de travaux.

En outre, le C.A.S.C.I.E a la possibilité de créer, dans les conditions prévues au 11-5 ci-dessous, des commissions ayant vocation à intervenir dans ses domaines de compétence tels que visés à l'article 2 du présent accord.

Article 11.2. – Composition

Article 11.2.1. - Règles générales

Présidées par un membre titulaire du C.A.S.C.I.E, elles comprennent un maximum de onze participants, dont éventuellement les représentants syndicaux au C.A.S.C.I.E. A l'exception des représentants syndicaux au C.A.S.C.I.E, tous doivent avoir la qualité de membre titulaire ou suppléant d'un CSE adhérent au C.A.S.C.I.E ou de représentant syndical d'un C.S.E adhérent au C.A.S.C.I.E. Par principe, chaque membre titulaire du C.A.S.C.I.E a vocation à siéger dans au moins une commission. La commission dédiée à l'activité d'audit et de maîtrise des risques, celle dédiée à l'activité vacances jeunes et celle dédiée aux séjours familles comprennent chacune, parmi leurs participants, un participant de chaque Organisation Syndicale.

Des remplaçants éventuels peuvent être désignés en même temps et dans les mêmes conditions que les membres titulaires, auxquels ils peuvent se substituer, en cas d'indisponibilité temporaire ou de défaillance définitive.

La défaillance définitive des membres titulaires ou remplaçants d'une des commissions du C.A.S.C.I.E est constituée par la perte du mandat électif ou désignatif de premier niveau, pour quelle que raison que ce soit ou par le retrait du mandat de représentant syndical au C.A.S.C.I.E confié par l'organisation syndicale.

Article 11.2.2. - Règles spécifiques à la commission des marchés

Les membres de la commission des marchés sont désignés par le C.A.S.C.I.E parmi ses membres titulaires.

Le règlement intérieur du C.A.S.C.I.E fixe les modalités de fonctionnement de la commission, le nombre de ses membres, les modalités de leur désignation et la durée de leur mandat.

La commission des marchés établit un rapport d'activité annuel dans les conditions prévues par la loi.

Article 11.3. – Recours à la visio-conférence

La décision de recourir à la visio-conférence sera actée dans les convocations envoyées aux participants par le Président de la Commission, afin qu'ils soient informés des modalités pratiques de la réunion.

Seules les personnes légalement et conventionnellement autorisées à assister aux réunions des commissions pourront être présentes et participer aux réunions organisées à distance.

Toutes les conditions de fiabilité des techniques de communication et de confidentialité des échanges sont assurées lorsque la tenue de la réunion est tenue par visio-conférence.

Article 11.4. – Temps passé en réunion

Le temps passé par l'ensemble des membres des commissions en réunion est payé comme temps de travail sans imputation sur les crédits d'heures dans la limite globale de 200 jours ouvrés par an.

Article 11.5. – Modalités d'organisation

Les modalités d'organisation des commissions du C.A.S.C.I.E sont arrêtées chaque année, lors de la dernière réunion plénière du C.A.S.C.I.E précédant l'année concernée.

Lors de cette réunion, les membres de la plénière délibèrent, pour l'année suivante, sur :

- Le nombre de commissions, leur dénomination et leurs missions exactes,
- Dans la limite globale de 200 jours ouvrés par année civile, la répartition des temps de réunion entre chaque commission et divisible par le nombre de membres.

Dans le mois suivant la réunion plénière, le secrétaire du C.A.S.C.I.E communique aux employeurs des membres des commissions ainsi qu'à BPCE SA, le calendrier annuel des réunions des différentes commissions ainsi constituées.

En cas de vacance d'un poste de remplaçant, l'organisation syndicale concernée procède à une nouvelle désignation par courrier adressé au C.A.S.C.I.E avec une copie adressée à BPCE SA et à l'entreprise du remplaçant désigné dans un délai minimal de 3 semaines qui précède la réunion suivante. Le calendrier des réunions est joint au courrier adressé à l'employeur. Cette désignation prend effet à compter de la réunion suivante de la commission concernée.

Pour l'année 2024, les modalités d'organisation des commissions seront arrêtées en janvier de cette même année, lors d'une plénière exceptionnelle.

ARTICLE 12 - CREDITS D'HEURES ANNUELS

Article 12.1. – Crédits d'heures annuels individuels

Le secrétaire du Comité bénéficie d'un crédit d'heures qui lui permet d'exercer une activité à temps plein auprès du C.A.S.C.I.E. Son statut et les modalités d'exercice de son mandat font l'objet d'un protocole, signé entre l'intéressé et son employeur et ratifié par la Confédération, la Fédération ou le Syndicat National concerné et BPCE SA.

Dans l'hypothèse d'un cumul de mandats visés ci-dessous, les crédits d'heures correspondants ne se cumulent pas. En cas de crédits d'heures de montants différents seul le crédit d'heures le plus élevé est attribué :

- Le secrétaire adjoint :	330 heures
- Le trésorier :	440 heures
- Le trésorier adjoint :	330 heures
- Autre membre du bureau:	220 heures
- Le président de la commission vacances jeunes :	330 heures
- Le président de la commission séjours familles	330 heures
- Le Président de la commission Culture Sports et Loisirs	330 heures
- Le président de la commission audit et maîtrise des risques	330 heures
- Le président de la commission financière	330 heures
- Autre président de commission	220 heures
- Membre titulaire de la plénière désigné Responsable RSE	220 heures

Afin de prendre en compte l'organisation de l'entreprise, les parties conviennent que toute prise de crédits supérieure à 20 heures par mois donne lieu à une information préalable de l'employeur au minimum 30 jours calendaires à l'avance :

- Autre membre titulaire de la plénière C.A.S.C.I.E:	188 heures
- Représentant syndical à la plénière C.A.S.C.I.E:	188 heures

Dans les deux derniers cas ci-dessus, le crédit est pris dans la limite de 20 heures par mois.

Article 12.2. – Crédit d'heures annuel partagé

Un crédit de 334 heures annuel est mis à la disposition du bureau du C.A.S.C.I.E qui décide de son attribution.

Les bénéficiaires éligibles à l'attribution de ce crédit d'heures partagé sont les membres titulaires du C.A.S.C.I.E, les représentants syndicaux du C.A.S.C.I.E et les membres titulaires des commissions.

Afin de prendre en compte l'organisation de l'entreprise, les parties conviennent que l'attribution de ce crédit donne lieu à une information préalable de l'employeur et de BPCE SA au minimum 8 jours calendaires à l'avance.

L'attribution de ce crédit d'heures est limitée à :

- 8 heures par mois et par bénéficiaire lorsqu'il est attribué à un membre titulaire du C.A.S.C.I.E ou à un représentant syndical du C.A.S.C.I.E
- 16 heures par mois et par bénéficiaire, lorsqu'il est attribué à un membre titulaire d'une commission du C.A.S.C.I.E ne disposant pas d'un mandat de membre titulaire du C.A.S.C.I.E ou de représentant syndical du C.A.S.C.I.E

Ce crédit d'heures partagé est indépendant des dispositions prévues à l'article 12.1.

ARTICLE 13 - SECRETARIAT

BPCE SA met à la disposition du C.A.S.C.I.E, pour son secrétariat administratif, les moyens suivants :

- au minimum 3 et au maximum 4 salariés de BPCE SA, à temps plein en situation de détachement ;
- locaux adaptés ;
- matériel nécessaire.

Dans l'hypothèse, notamment, où un salarié détaché quittant ses fonctions auprès du C.A.S.C.I.E n'aurait pu être remplacé par un nouveau salarié détaché, un échange sera organisé entre BPCE SA et le bureau afin d'examiner les solutions envisageables. Au cours de cet échange, l'option du versement d'une dotation compensatrice sera nécessairement étudiée.

ARTICLE 14 - FACILITES DIVERSES

Sous réserve d'un accord préalable de la Direction de chaque entreprise, les informations socio-culturelles du C.A.S.C.I.E peuvent être acheminées en interne comme le courrier de l'entreprise.

ARTICLE 15 - PRISE EN CHARGE DES FRAIS

Article 15.1. - Frais de déplacement

Les représentants du personnel de province qui participent aux activités du C.A.S.C.I.E seront indemnisés des frais de transport et des frais de séjour par le C.A.S.C.I.E, selon les règles définies par le C.A.S.C.I.E.

Les représentants du personnel d'Ile de France attestant qu'ils ne bénéficient pas d'une prise en charge par leur employeur d'un abonnement à un service de transport public couvrant la zone du lieu de réunion, seront indemnisés des frais de transports selon les règles définies par le C.A.S.C.I.E

Dans tous les cas, les moyens de transport privilégiés sont le train et les transports en commun.

Article 15.2. - Déjeuner des jours de réunion plénière ou de commissions

Le repas du midi est pris en charge par BPCE SA selon les règles qu'il définit et communique annuellement au Secrétaire du C.A.S.C.I.E.

Article 15.3. - Réunions et délais de route

Ne sont pas imputés sur les crédits d'heures, les temps passés aux réunions prévues par le présent accord et d'une manière générale à toute réunion ou rencontre à l'initiative de BPCE SA, ainsi que les délais de route s'y rapportant. Effectués sur le temps de travail, ils ne doivent pas excéder en principe une demi-journée pour l'aller, ainsi que pour le retour.

ARTICLE 16 - CLAUSE DE BILAN ET DE SUIVI

Les parties signataires s'engagent à se réunir dans la première moitié du semestre qui précède l'échéance du présent accord, afin d'effectuer le bilan de son application qui intègre l'examen des conditions dans lesquelles un éventuel nouvel accord consacré au C.A.S.C.I.E pourrait être conclu.

Les conclusions de ce bilan seront portées à la connaissance des membres de la CPBP au moins trois mois avant l'échéance du présent accord.

Par ailleurs, les parties signataires conviennent de se revoir en cas de modifications légales, réglementaires ou interprofessionnelles des règles impactant significativement les termes du présent accord.

En outre, les parties signataires pourront se réunir pour examiner et résoudre les éventuelles difficultés concernant ses modalités d'application.

ARTICLE 17 - DUREE, REVISION, PUBLICITE

Article 17.1. - Durée de l'accord

Le présent accord entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024 et pour une durée de quatre ans.

17.2 Révision de l'accord

La révision du présent accord intervient dans les conditions prévues à l'article L.2261-7 du Code du travail.

Toute demande de révision doit être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception ou par courrier électronique aux parties habilitées à participer aux négociations de l'avenant de révision. Cette lettre doit indiquer les points concernés par la demande de révision. Les négociations concernant cette demande devront s'ouvrir au plus tard, dans un délai de deux mois, à compter de la réception de la demande de révision.

17.3. Dépôt et publicité de l'accord

Conformément aux dispositions prévues aux articles L.2231-6, D.2231-2 et D.2231-3 du code du travail, le présent accord sera déposé par BPCE SA en double exemplaire, dont une version sur support papier signée des parties et une version sur support électronique, auprès des services centraux du Ministre chargé du travail.

Un exemplaire de ce texte sera également remis par BPCE SA au secrétariat greffe du Conseil de prud'hommes de Paris.

Le présent accord sera également publié selon les modalités prévues à l'article L.2231-5-1 du code du travail.

Fait à Paris, le 30 Juin 2023,

Pour la C.F.D.T.

Pour BPCE

Pour la C.F.T.C.

Pour la C.G.T.

Pour le S.N.B.

Pour l'U.N.S.A.

ENTREPRISES BRANCHE BANQUE POPULAIRE

BP Alsace Lorraine
Champagne

BP Aquitaine Centre
atlantique

BP Auvergne Rhône Alpes

BP Bourgogne Franche-
Comté

BRED

BP Grand Ouest

BP Méditerranée

BP Nord

BP Occitane

BP Rives paris

BP Sud

BP Val France

CASDEN

Crédit Coopératif